

12
décembre
2001

Arrêté ratifiant la convention intercantonale relative à la production de l'information sur les études et les professions

*Etat au
1^{er} août 2013*

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 19 avril 1978¹⁾, et son ordonnance d'exécution, du 7 novembre 1979²⁾;

vu la loi portant adhésion au concordat intercantonal sur la coordination scolaire, du 16 décembre 1970³⁾;

vu l'arrêté sur l'orientation scolaire et professionnelle, du 14 décembre 1981⁴⁾;

vu l'adoption, le 27 septembre 2001, par la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP-SR+Ti), de la convention intercantonale relative à la production de l'information sur les études et les professions;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles,

arrête:

Article premier La convention intercantonale relative à la production de l'information sur les études et les professions, adoptée par la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP-SR+Ti), est ratifiée.

Art. 2⁵⁾ Le Département de l'éducation et de la famille est chargé d'arrêter les modalités d'application.

Art. 3 Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

FO 2002 N° 8

¹⁾ RS 412.10

²⁾ RS 412.101

³⁾ RSN 410.180

⁴⁾ RSN 410.810.3

⁵⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.